

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-07-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 7, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-07-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 7 JUILLET 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-07-04.2a/11-07-04.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-07-04.2a/11-07-04.2a.html

1. *Harjit Matharu v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34203)
2. *Yen Thai et al. v. Doug Poffenroth et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34062)
3. *Dan Yang Liu v. Matrikon Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34138)
4. *Danyang Liu et al. v. Matrikon Inc. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34149)
5. *Anne Foote et al. v. Estate of Eldon Douglas Foote et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34136)

6. *Rodney Tingley et al. v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (34107)
7. *Rhita El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34124)
8. *Hershey Company et al. v. David Osmun et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34086)
9. *Hershey Company et al. v. Jacob Stuart Main et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34142)
10. *Jean-Guy Bouchard c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34095)

34203 Harjit Matharu v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial — Charge to jury — Defences — Causation — Defence position on pathologist’s testimony — Applicant convicted of second degree murder while co-accused convicted of first degree murder — Applicant’s appeal dismissed while co-accused’s appeal allowed and conviction of second degree murder substituted — Prosecution brings appeal as of right before this Court — Whether applicant denied fair trial when trial judge presented defence erroneously to jury by suggesting it involved attack on testimony of expert witness and by suggesting defence of causation never put forward by defence — Whether applicant’s conviction should have been set aside once first degree murder conviction of co-accused reduced to second degree murder.

The applicant, Mr. Matharu, and several others, attacked and brutally beat a man into unconsciousness with various weapons, including a hammer, a wooden two-by-four and possibly a metal pipe. It is alleged that Mr. Matharu carried the pipe. The victim died of pneumonia several weeks later while hospitalized for his injuries. Mr. Matharu was convicted of second degree murder, and one of his co-accuseds was convicted of first degree murder. Mr. Matharu appealed his conviction, arguing that (1) the trial judge misrepresented to the jury his position on causation and on the pathologist’s credibility, (2) the trial judge erred in finding that his statements to the police were voluntary, and (3) that the verdict was unreasonable. The Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Matharu’s appeal. However, a majority of the Court of Appeal gave effect to the co-accused’s appeal and substituted a verdict of second degree murder on the basis that the trial judge erred in his charge to the jury on the relationship between planning and deliberation and murder. Finding the jury charge unassailable, the dissenting judge would have dismissed the co-accused’s appeal entirely. An appeal as of right brought by the Crown against the co-accused pursuant to s. 693(1)(a) of the *Criminal Code* is currently pending before this Court.

January 12, 2006
Superior Court of Justice of Ontario
(Trafford J.)

Applicant convicted of second degree murder

December 17, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson and Simmons JJ.A.)
2010 ONCA 869

Appeal dismissed

April 14, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

34203 Harjit Matharu c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Moyens de défense — Lien de causalité — Position de la défense à l'égard du témoignage du pathologiste — Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré alors que le coaccusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré — L'appel du demandeur a été rejeté alors que l'appel du coaccusé a été accueilli et une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré s'est substituée au verdict de première instance — La poursuite interjetée appel de plein droit à cette Cour — Le demandeur s'est-il vu priver d'un procès équitable lorsque le juge du procès a présenté erronément le moyen de défense au jury en prétendant qu'il impliquait une contestation du témoignage du témoin expert et en prétendant que la défense n'avait jamais fait valoir le moyen de défense fondé sur le lien de causalité? — La déclaration de culpabilité prononcée contre le demandeur aurait-elle dû être annulée dès lors que la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre le coaccusé a été réduite à une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré?

Le demandeur, M. Matharu, et plusieurs autres ont agressé et brutalement battu un homme jusqu'à ce qu'il perde connaissance au moyen de diverses armes, y compris un marteau, une pièce de bois de deux-par-quatre et possiblement un tuyau de métal. Il est allégué que M. Matharu transportait le tuyau. La victime est décédée de pneumonie plusieurs semaines plus tard alors qu'il était hospitalisé pour ses blessures. Monsieur Matharu a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et un de ses coaccusés a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Monsieur Matharu a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, plaidant (1) que le juge du procès avait mal présenté au jury sa position sur le lien de causalité et sur la crédibilité du pathologiste, (2) que le juge du procès avait eu tort de conclure que ses déclarations à la police étaient volontaires et (3) que le verdict était déraisonnable. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel de M. Matharu. Toutefois, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel du coaccusé et ont substitué un verdict de meurtre au deuxième degré au motif que le juge procès s'était trompé dans son exposé au jury sur le lien entre la planification, la délibération et le meurtre. Concluant que l'exposé au jury était inattaquable, le juge dissident aurait rejeté entièrement l'appel du coaccusé. Le ministère public a interjeté appel de plein droit contre le coaccusé en vertu de l'al. 693(1) a) du *Code criminel*, un appel présentement en instance devant cette Cour.

12 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trafford)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré

17 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacPherson et Simmons)
2010 ONCA 869

Appel rejeté

14 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

34062 Yen Thai, 794321 AB. Ltd. v. Doug Poffenroth, John Cush
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Property — Condominiums — Civil procedure — Injunctions — Companies belonging to owners/board members providing maintenance and repair services to condominium corporation — Other owner/board member alleging conflict of interest and requesting injunction — Whether chambers judge erred in presetting unnecessary tripartite test of irreparable harm and balance of inconvenience which are not required under the Alberta *Condominium Property Act* — Whether Court of Appeal erred in law when they failed to overturn

decision of chambers judge — Whether s. 15 *Charter* rights to be equal before and under the law, to have equal protection and benefit from the law, namely the Alberta *Condominium Property Act*, were infringed.

The Applicants own two units in a Calgary condominium and the Respondents own the remaining six units. The Respondents also own companies which provided the condominium with maintenance and repairs services. All of the units were rental properties. From 2005 to late 2009, all the parties were directors of the condominium board. Disagreements arose between the Applicants and Respondents and the Applicants stopped paying condominium fees, alleged a conflict of interest between the Respondents and their companies, and eventually brought an application seeking various remedies, including an injunction restraining the Respondents from issuing cheques from the condominium account to their companies; prohibiting the Respondents from illegal voting; directing that a property manager be hired, and; directing an order for restitution of funds paid to the Respondents' companies.

The Alberta Court of Queen's Bench dismissed the Applicants' application and ordered costs against them, finding the requirements for an injunction had not been met. The Alberta Court of Appeal dismissed the Applicants' appeal.

December 15, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Horner J.)

Applicants' application for injunction, dismissed.

November 18, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Hunt, Paperny and O'Brien JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ABCA 347

Applicants' appeal, dismissed.

January 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

34062 Yen Thai, 794321 AB. Ltd. c. Doug Poffenroth, John Cush
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Biens — Condominiums — Procédure civile — Injonctions — Des sociétés appartenant à des propriétaires ou membres du conseil fournissent des services d'entretien et de réparation à la société condominiale — D'autres propriétaires ou membres du conseil allèguent un conflit d'intérêts et demandent une injonction — Le juge siégeant en cabinet a-t-il eu tort de prédéfinir une analyse inutile en trois étapes relatif au préjudice irréparable et à la prépondérance des inconvénients qui n'est pas prescrit aux termes de la *Condominium Property Act* de l'Alberta? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'infirant pas la décision du juge siégeant en cabinet? — Y a-t-il eu atteinte aux droits garantis par l'art. 15 de la *Charte*, soit l'égalité devant la loi, l'égalité de bénéfice et la protection égale de la loi, à savoir la *Condominium Property Act* de l'Alberta?

Les demandeurs sont propriétaires de deux unités condominiales dans un condominium de Calgary et les intimés sont propriétaires des six autres unités. Les intimés sont également propriétaires de sociétés qui fournissaient au condominium des services d'entretien et de réparation. Toutes les unités étaient des biens locatifs. De 2005 à la fin de 2009, toutes les parties étaient administrateurs du conseil du condominium. Des différends sont survenus entre les demandeurs et les intimés et les demandeurs ont cessé de payer les charges condominiales, alléguant un conflit d'intérêts entre les intimés et leurs sociétés; les demandeurs ont fini par présenter une demande pour obtenir diverses réparations, y compris une injonction empêchant les intimés d'émettre des chèques tirés sur le compte du condominium à leurs sociétés, interdisant aux intimés de voter illégalement, ordonnant l'embauche d'un gestionnaire immobilier et ordonnant la restitution des sommes d'argent payées aux sociétés des intimés.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté la demande des demandeurs et les a condamnés aux dépens, concluant que les conditions de délivrance d'une injonction n'avaient pas été remplies. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel des demandeurs.

15 décembre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Horner)

Demande d'injonction des demandeurs, rejetée.

18 novembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Hunt, Paperny et O'Brien)
Référence neutre : 2010 ABCA 347

Appel des demandeurs, rejeté.

14 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34138 Dan Yang Liu v. Matrikon Inc., Nizar Somji, Graham Goodwin, Richard Middleton, James Welsh, Gregory Adams and University of Newcastle
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Judgments and orders — Dismissal of action — Whether lower courts erred in ordering Applicant to post security for costs before allowing him to proceed with his action — Whether lower courts erred in holding that his action should be dismissed for delay — Whether lower courts erred in holding that Applicant's *Charter* rights were not violated.

Dr. Liu commenced an action against the Respondents in 2007, alleging that they were responsible for the theft of a computer program that he owned and that they had breached his copyright and proprietary rights in the program, related technologies and trade secrets. He also alleged that the RCMP had negligently investigated the alleged theft. In 2008, the Attorney General's motion to have the action summarily dismissed was dismissed, but Dr. Liu was required to post security for the Crown's costs in the amount of \$10,000 and was precluded from taking any further steps in the proceedings, except an appeal from the order for security for costs, until the security was given. Dr. Liu's appeal from the security for costs order was dismissed on November 24, 2008. Dr. Liu filed submissions at a status review hearing brought by the Attorney General to have him show cause why his action should not be dismissed for delay.

October 19, 2009
Federal Court
(Lafrenière, Prothonotary)

Applicant's action dismissed.

November 25, 2009
Federal Court
(De Montigny J.)

Motion dismissed.

December 2, 2010
Federal Court of Appeal
(Dawson, Layden-Stevenson and Mainville JJ.A.)

Appeal dismissed.

January 27, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 1, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and reply on Matrikon
Inc. and Nizar Somji

34138 Dan Yang Liu c. Matrikon Inc., Nizar Somji, Graham Goodwin, Richard Middleton, James Welsh, Gregory Adams et Université de Newcastle
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Jugements et ordonnances — Rejet de l'action — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'ordonner au demandeur de déposer un cautionnement pour dépens avant de l'autoriser à poursuivre son action? — Les juridictions inférieures ont-elles conclu à tort qu'il faut rejeter son action pour cause de retard? — Les juridictions inférieures ont-elles conclu à tort qu'il n'y avait pas eu violation des droits garantis au demandeur par la *Charte*?

M. Liu a intenté une action contre les intimés en 2007, alléguant qu'ils étaient responsables du vol d'un programme d'ordinateur dont il était propriétaire et qu'ils avaient violé son droit d'auteur ainsi que ses droits de propriété sur le programme et les technologies connexes, et violé des secrets industriels. Il a aussi allégué que la GRC avait enquêté de façon négligente sur le prétendu vol. En 2008, la requête du procureur général visant à faire rejeter sommairement l'action a été rejetée, mais le tribunal a enjoint à M. Liu de déposer un cautionnement de 10 000 \$ pour les dépens de la Couronne, et lui a interdit de prendre quelque démarche que ce soit dans l'instance, sauf interjeter appel de l'ordonnance de cautionnement pour dépens, avant la remise du cautionnement. L'appel formé par M. Liu contre cette ordonnance a été rejeté le 24 novembre 2008. M. Liu a présenté des observations lors d'une audience sur l'état de l'instance convoquée par le procureur général en vue de l'obliger à expliquer pourquoi son action ne doit pas être rejetée pour cause de retard.

19 octobre 2009
Cour fédérale
(Protonotaire Lafrenière)

Action du demandeur rejetée

25 novembre 2009
Cour fédérale
(Juge De Montigny)

Requête rejetée

2 décembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Layden-Stevenson
et Mainville)

Appel rejeté

27 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

1^{er} avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer la
demande d'autorisation d'appel et la réponse et les
signifier à Matrikon Inc. et à Nizar Somji

34149 Danyang Liu, Andy Liu v. Matrikon Inc., Arun Tangirala, Sirish Shah, Biao Huang, Governors of University of Alberta, Nizar Somji, Haitao Zhang, Graham Goodwin, Richard Middleton, James Welsh, Gregory Adams, University of Newcastle, Attorney General of Canada, Chief of Police of Edmonton Police Service
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Civil procedure — Discontinuance — Whether lower courts erred in dismissing action and in failing to permit Applicant to file amended amended amended statement of claim.

In 2000, Dr. Liu obtained a three month position with Matrikon Inc. (“Matrikon”), but was dismissed after only six weeks. He sued Matrikon in November 2001. Since then, he brought 24 applications in his action and sought leave to commence seven appeals. Matrikon obtained a partial summary judgment against him, requiring Dr. Liu to delete certain allegations from his statement of claim. This decision was overturned on appeal and Dr. Liu applied to restore the allegations. Before that application was heard, however, the case management judge dismissed his action in its entirety for failure to post security for costs. His appeal was dismissed in October 2007. One month earlier, Dr. Liu had commenced a Federal Court action containing many of the same allegations. That action was stayed in February 2008, and Dr. Liu was ordered to post security for costs. He also filed another statement of claim against Matrikon, based on the same claims. That action was stayed by the order under appeal. Dr. Liu then applied for an order allowing him to file an amended amended amended statement of claim in the original Alberta action.

April 29, 2009
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Clackson J.)

Application dismissed and Applicant declared a vexatious litigant

December 15, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Rowbotham and Bielby JJ.A.)

Appeal dismissed

February 23, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to file leave application filed

34149 Danyang Liu, Andy Liu c. Matrikon Inc., Arun Tangirala, Sirish Shah, Biao Huang, les gouverneurs de l’Université de l’Alberta, Nizar Somji, Haitao Zhang, Graham Goodwin, Richard Middleton, James Welsh, Gregory Adams, Université de Newcastle, procureur général du Canada et chef du service de police d’Edmonton
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l’égalité — Procédure civile — Désistement — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter l’action et de ne pas permettre au demandeur de déposer une déclaration modifiée?

M. Liu a obtenu un poste d’une durée de trois mois chez Matrikon Inc. (« Matrikon ») en 2000, mais il a été congédié seulement six semaines plus tard. Il a poursuivi en justice Matrikon en novembre 2001. Il a depuis présenté 24 demandes dans le cadre de son action et demander l’autorisation d’interjeter sept appels. Matrikon a obtenu contre lui un jugement sommaire partiel l’enjoignant à supprimer certaines allégations de sa déclaration. Cette décision a été infirmée en appel, et M. Liu a sollicité l’autorisation de rétablir les allégations. Mais avant que

cette demande ne soit entendue, le juge chargé de la gestion de l'instance a rejeté l'action dans sa totalité pour omission de déposer un cautionnement pour dépens. L'appel de M. Liu a été rejeté en octobre 2007. Un mois plus tard, M. Liu a intenté en Cour fédérale une action portant sur une bonne partie des mêmes allégations. La Cour fédérale a suspendu cette action en février 2008 et a ordonné à M. Liu de déposer un cautionnement pour dépens. M. Liu a aussi déposé contre Matrikon une autre déclaration fondée sur les mêmes allégations. L'ordonnance faisant l'objet de l'appel a suspendu cette action. M. Liu a ensuite demandé une ordonnance l'autorisant à déposer une déclaration modifiée dans l'action qu'il avait intentée au départ en Alberta.

29 avril 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Clackson)

Requête rejetée et demandeur déclaré plaideur
quérelent

15 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Rowbotham et Bielby)

Appel rejeté

23 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai pour déposer la demande
d'autorisation déposées

34136 Anne Foote, Trudy David, Douglas Foote, Debbie Entwistle, Dean Foote and Laurie Evans v. Estate of Eldon Douglas Foote, Lord Mayor's Charitable Fund, Edmonton Community Foundation
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates — Administration of estates — Conflict of laws — Domicile — Domicile of choice — Intention — Widow and children bringing application for directions as to where testator domiciled at time of death — Whether an individual is required to make a new legal unit his or her “chief or principal” residence in order to satisfy either the residence or intentional components of the test for the acquisition of a domicile of choice.

Eldon Douglas Foote was born in Alberta in 1924. He lived in Alberta for the first 43 years of his life. In 1967 he left Edmonton to start his business in Australia. He managed to build a worldwide cleaning product empire. In the early 1970s he purchased a substantial property in Norfolk Island (an Australian protectorate) and built a residence there. He acquired permanent residency status in Norfolk Island in 1977. In 1999, Mr. Foote and his wife purchased a condominium property in Victoria, British Columbia, and they spent the summers of 2001, 2002 and 2003 there. At approximately that time they made some plans to sell the Norfolk Island residence, although no material steps were taken to list or advertise the property for sale. Unfortunately, Mr. Foote's health began to fail. In April 2004 he left Norfolk Island for tests in Australia, where he was diagnosed with cancer. He immediately travelled to Edmonton to receive treatment, where he died in May 2004. The main beneficiaries of Mr. Foote's substantial estate are two charitable funds. The Applicants, Mr. Foote's widow and five of his six children, brought an application for directions as to where the testator was domiciled at the time of his death in order to establish what jurisdiction would apply to their intended family relief claims. They contended that the testator's domicile was either Alberta or British Columbia. Mr. Foote's estate and the two charitable funds (the Respondents) argued that Mr. Foote's domicile at death was Norfolk Island.

The Court of Queen's Bench determined that Norfolk Island was Mr. Foote's domicile at the time of his death. The Court of Appeal unanimously dismissed the Applicants' appeal.

November 13, 2009

On Applicants' application for directions, testator's

Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)
Neutral citation: 2009ABQB 654

domicile at death determined to be Norfolk Island.

January 11, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Paperny and McDonald JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ABCA 1

Applicants' appeal, dismissed.

March 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

34136 Anne Foote, Trudy David, Douglas Foote, Debbie Entwistle, Dean Foote et Laurie Evans c. Succession de Eldon Douglas Foote, Lord Mayor's Charitable Fund, Edmonton Community Foundation
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Successions — Administration des successions — Conflit de lois — Domicile — Domicile de choix — Intention — La veuve et les enfants présentent une demande de directives pour connaître le lieu du domicile du testateur au moment de son décès — Un particulier est-il tenu de faire une nouvelle entité juridique sa « résidence principale » pour satisfaire aux éléments relatifs à la résidence ou à l'intention du critère de l'acquisition de domicile de choix?

Eldon Douglas Foote est né en Alberta en 1924. Il a vécu en Alberta pendant les 43 premières années de sa vie. En 1967 il a quitté Edmonton pour lancer son entreprise en Australie. Il a réussi à bâtir un empire mondial de produits de nettoyage. Au début des années 1970, il a acheté une grande propriété dans l'île Norfolk (un protectorat australien) et y a construit une résidence. Il a acquis le statut de résident permanent de l'île Norfolk en 1977. En 1999, M. Foote et son épouse ont acheté un bien condominial à Victoria (Colombie-Britannique), et ils y ont passé l'été en 2001, 2002 et 2003. À peu près à cette époque, ils ont élaboré quelques plans pour vendre la résidence de l'île Norfolk, même si aucune démarche matérielle n'a été prise pour inscrire ou annoncer la mise en vente de la propriété. Malheureusement, l'état de santé de M. Foote a commencé à se détériorer. En avril 2004, il a quitté l'île Norfolk pour subir des tests en Australie, où on lui a diagnostiqué un cancer. Il s'est immédiatement rendu à Edmonton pour recevoir des traitements, et il y est décédé en mai 2004. Les principaux bénéficiaires de la succession considérable de M. Foote sont deux fonds de bienfaisance. Les demandeurs, la veuve de M. Foote et cinq de ses six enfants, ont présenté une demande de directives pour connaître le lieu du domicile du testateur moment de son décès afin de déterminer la juridiction qui aurait compétence pour connaître de leur demande projetée. Ils ont soutenu que le domicile du testateur était soit l'Alberta soit la Colombie Britannique. La succession de M. Foote et les deux fonds de bienfaisance (les intimés) ont plaidé que le domicile de M. Foote à son décès était l'île Norfolk.

La Cour du Banc de la Reine a conclu que l'île Norfolk était le domicile de M. Foote au moment de son décès. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel des demandeurs.

13 novembre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)
Référence neutre : 2009ABQB 654

À la demande de directives des demandeurs, le tribunal conclut que le domicile du testateur à son décès était l'île Norfolk.

11 janvier 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)

Appel des demandeurs, rejeté.

(Juges Côté, Paperny et McDonald)
Référence neutre : 2011 ABCA 1

14 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34107 Rodney Tingley, Roger Tingley, Michael Tingley, Christopher Tingley v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law — Appeals — Whether the Court of Appeal erred in adjourning the interlocutory appeal of a non-disclosure order under the *Canada Evidence Act* until the conclusion of the underlying trial rather than hearing the appeal immediately — Whether the decision to adjourn the appeal violates the applicants right to full answer and defence — Canadian Charter of Rights and Freedoms s. 11(d) — *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, s. 37.1.

The applicants were charged with being members of or participating in the activities of an alleged criminal organization. They were also variously charged with other offences related to the criminal organization including charges of possession of controlled substances for the purpose of trafficking, trafficking in controlled substances, several conspiracy charges and *Firearms Act* offences.

During the investigation, the Crown obtained authorizations to intercept private communications and search warrants to gather evidence upon which the charges are based. To obtain these warrants and authorizations, police relied on information obtained from confidential informants. The applicants sought disclosure of documents and/or portions of documents that had been redacted by the Crown prior to having been disclosed to them as well as other files related to the matter. The Crown objected pursuant to s. 37(1) of the *Canada Evidence Act* to the production of any of the undisclosed or redacted information sought by the applicants.

September 9, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McNally J.)
Neutral citation: 2010 NBQB 284

Crown motion for non-disclosure due to informant privilege pursuant to s. 37 of the *Canada Evidence Act* allowed

January 27, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Richard and Quigg JJ.A.)
Neutral citation: 2011 NBCA 8

Appeal adjourned until the trial in the underlying criminal matter has concluded

February 10, 2011
Supreme Court of Canada

Notice of Application for Leave to Appeal filed

March 2, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve the application and Application for leave to appeal filed

34107 Rodney Tingley, Roger Tingley, Michael Tingley, Christopher Tingley c. Sa Majesté la Reine
(N.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Appels — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de reporter l'audition de l'appel interlocutoire d'une ordonnance de non-divulgence rendue en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* jusqu'au terme du procès sous-jacent, plutôt que d'entendre l'appel immédiatement? — La décision de reporter l'audition de l'appel viole-t-elle le droit des demandeurs à une défense pleine et entière? — Charte canadienne des droits et libertés al. 11(d) — *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, art. 37.1.

Les demandeurs ont été accusés d'être membres d'une organisation criminelle présumée ou d'avoir participé aux activités d'une telle organisation. Ils ont également été accusés d'autres infractions liées à l'organisation criminelle, y compris des accusations de possession de substances réglementées aux fins d'en faire le trafic et de trafic de substances réglementées; ils ont également été l'objet de plusieurs accusations de complot et d'infractions aux termes de la *Loi sur les armes à feu*.

Pendant l'enquête, le ministère public a obtenu des autorisations pour intercepter des communications privées et des mandats de perquisition pour recueillir les éléments de preuve sur lesquels les accusations sont fondées. Pour obtenir ces mandats et autorisations, la police s'est appuyée sur des renseignements obtenus d'indicateurs. Les demandeurs ont sollicité la divulgation de documents ou de parties de documents qui avaient été épurés par le ministère public avant que celui-ci les leur divulgue et d'autres dossiers relatifs à l'affaire. Le ministère public s'est opposé, en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, à la production des renseignements non divulgués ou non épurés sollicités par les demandeurs.

9 septembre 2010
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge McNally)
Référence neutre : 2010 NBQB 284

Motion du ministère public en non-divulgence fondée sur le privilège de l'indicateur en vertu de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, accueillie

27 janvier 2011
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Deschênes, Richard et Quigg)
Référence neutre : 2011 NBCA 8

Audition de l'appel reportée jusqu'à ce que le procès dans l'affaire criminelle sous-jacente soit terminé

10 février 2011
Cour suprême du Canada

Avis de demande d'autorisation d'appel, déposé

2 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt ou de signification de la demande et demande d'autorisation d'appel, déposées

34124 Rhita El Ansari v. Government of the Kingdom of Morocco
(Que.) (Civil) (By Leave)

Public international law — Jurisdictional immunity — Exception for commercial activity — *Res judicata* — Former employee of foreign state bringing action in Superior Court against foreign state seeking damages for wrongful dismissal — Whether foreign state could claim jurisdictional immunity — Whether this issue was *res judicata* — *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18.

The applicant Ms. El Ansari, who is of Moroccan origin and became a landed immigrant in Canada in 1991, held positions in numerous countries for the respondent Government of Morocco between 1959 and 2000, mainly as a secretary and administrative assistant and as the spouse of the vice-consul or consul while those positions were held by her husband. She worked at the Moroccan consulate in Montréal between 1993 and 1997 and at the Moroccan embassy in Ottawa from 1997 to 2000. On August 1, 2000, she was removed as a government employee on the ground that she had abandoned her position. She brought an action against the respondent in the Quebec Superior Court alleging that she had been wrongfully dismissed.

The respondent failed to appear. In July 2002, the Superior Court dismissed the action on the ground that the respondent had jurisdictional immunity under s. 3 of the *State Immunity Act*. The Court of Appeal set aside the decision and remitted the matter to the Superior Court to dispose of the merits of the case. It was of the opinion that the action related to commercial activity and that Ms. El Ansari had proved that her position did not engage Morocco's sovereignty. The Government of Morocco appealed the case to the Supreme Court of Canada, which refused leave to appeal.

The parties therefore went back before the Superior Court, where Cohen J. allowed Ms. El Ansari's action in part and ordered the respondent to pay her \$70,200 in severance pay with interest and an additional indemnity. The Court of Appeal set aside the decision, holding that the issue of jurisdictional immunity could be reconsidered by the Superior Court and that, in the circumstances, the evidence showed that Ms. El Ansari had been an employee of the Government of Morocco during her entire career and that the employment relationship had not been commercial in nature. As a result, jurisdictional immunity had to apply.

September 17, 2007
Quebec Superior Court
(Cohen J.)
2007 QCCS 4360

Action in damages allowed in part

December 9, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Hilton and Léger JJ.A.)
2010 QCCA 2256

Appeal allowed; action dismissed

February 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34124 Rhita El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit international public — Immunité de juridiction — Exception des activités commerciales — Chose jugée — Ex-employée d'un État étranger intentant contre celui-ci une action en dommages-intérêts devant la Cour supérieure alléguant son congédiement injustifié — L'État étranger pouvait-il se prévaloir de l'immunité de juridiction? — Cette question jouissait-elle de l'autorité de la chose jugée? — *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18.

La demanderesse Mme El Ansari, d'origine marocaine et immigrante reçue au Canada depuis 1991, occupe des postes dans de nombreux pays pour le gouvernement du Maroc intimé entre 1959 et 2000, principalement à titre de secrétaire et d'adjointe administrative et de conjointe du vice-consul ou du consul lorsque son mari occupait ces fonctions. Elle travaille au consulat marocain à Montréal entre 1993 et 1997 et à l'ambassade du Maroc à Ottawa de 1997 à 2000. Le 1^{er} août 2000, Mme El Ansari est radiée comme fonctionnaire au motif qu'elle a abandonné

son poste. Elle intente alors une action contre l'intimé devant la Cour supérieure du Québec alléguant son congédiement injustifié.

L'intimé fait défaut de comparaître. En juillet 2002, la Cour supérieure rejette l'action au motif que l'intimé bénéficie de l'immunité de juridiction en application de l'art. 3 de la *Loi sur l'immunité des États*. La Cour d'appel infirme la décision et retourne le dossier en Cour supérieure pour qu'elle dispose du mérite de l'affaire. Elle est d'avis que l'action porte sur des activités commerciales et que Mme El Ansari a prouvé que son poste ne mettait pas en cause la souveraineté du Maroc. Le gouvernement du Maroc porte alors l'affaire en appel devant la Cour suprême du Canada, mais cette dernière refuse la permission d'appel.

Les parties retournent alors en Cour supérieure, où la juge Cohen accueille en partie l'action de Mme El Ansari et condamne l'intimé à lui verser une indemnité de départ de 70 200 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle. La Cour d'appel infirme la décision. Elle juge que la question de l'immunité de juridiction pouvait être examinée à nouveau par la Cour supérieure et que, dans les circonstances, la preuve démontre que Mme El Ansari était fonctionnaire à l'emploi du gouvernement du Maroc durant toute sa carrière et que le lien d'emploi n'était pas de nature commerciale. L'immunité de juridiction devait donc s'appliquer.

Le 17 septembre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Cohen)
2007 QCCS 4360

Action en dommages-intérêts accueillie en partie.

Le 9 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Hilton et Léger)
2010 QCCA 2256

Appel accueilli; action rejetée

Le 7 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34086 **Hershey Company, Hershey Canada Inc., Nestlé Canada Inc., Mars Incorporated and Mars Canada Inc. v. David Osmun, Metro (Windsor) Enterprises Inc., Cadbury Adams Canada Inc., Itwal Limited**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Class actions — Partial settlement — Approval of settlement agreement — Bar Order — Whether contribution and indemnity is available to co-conspirators in Canada — Bar order provides that, if the Court determines that there is a right of contribution and indemnity, the plaintiff class cannot claim or recover damages attributable to settling defendants from the non-settling defendants — Validity and enforceability of anti-suit injunctions issued under provincial class actions legislation, having regard to the principles of order and fairness established in *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897 — In what circumstances, if any, and under what guiding principles, should courts issue bar orders that affect the legal rights of parties and non-parties in multi-party or multi-jurisdictional litigation — In what circumstances, if any, should courts permit one defendant to be sued for damages attributable to another defendant where the first defendant's claim for contribution and indemnity against the second defendant has been prohibited by a bar order?

In a class action alleging that four chocolate manufacturers (Cadbury, Hershey, Mars and Nestle) conspired to fix, and did fix, maintain or stabilize prices of chocolate confectionary products in Canada and that a chocolate distributor (Itwal Limited) engaged in price maintenance. The causes of action were the intentional torts of conspiracy and interference with economic relations, and a statutory claim for damages under s. 36 of the

Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34, for conduct contrary to Part VI of that Act.

Mr. Osmun settled with Cadbury and Itwal. The settlement agreements contained, *inter alia*, a “bar order” which protects the settling defendant from claims for contribution and indemnity from its co-defendants and provides that, “If the Courts ultimately determine there is a right of contribution and indemnity between co-conspirators, the [plaintiffs] shall restrict their joint and several claims against the Non-Settling Defendants such that the [plaintiffs] shall be entitled to claim and recover from the Non-Settling Defendants on a joint and several basis, only those damages, if any, arising from and allocable to the conduct of and/or sales by the Non-Settling Defendants”. The non-settling defendants objected to the bar orders as proposed.

The settlement agreements were approved, and the appeals were dismissed.

May 5, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Strathy J.)
Neutral citation: 2010 ONSC 2643

Settlement agreements approved

December 7, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Moldaver, Simmons JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 841

Appeals dismissed

February 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34086 Hershey Company, Hershey Canada Inc., Nestlé Canada Inc., Mars Incorporated et Mars Canada Inc. c. David Osmun, Metro (Windsor) Enterprises Inc., Cadbury Adams Canada Inc., Itwal Limited
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Recours collectifs — Règlement partiel — Approbation de l'accord de règlement — Ordonnance d'interdiction de recours — Les coauteurs d'un complot peuvent-ils obtenir une contribution et une indemnité au Canada? — L'ordonnance d'interdiction de recours prévoit que, si la Cour décide qu'il est possible de recevoir une contribution et une indemnité, le groupe de demandeurs ne peut réclamer ou obtenir les dommages-intérêts que doivent verser les défenderesses non parties au règlement à celles qui y sont parties — Validité et caractère exécutoire des injonctions contre les poursuites rendues en vertu de la législation provinciale en matière de recours collectifs, eu égard aux principes d'ordre et d'équité établis dans *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897 — Dans quelles circonstances, s'il en est, et en vertu de quels principes directs les tribunaux doivent-ils prononcer des ordonnances d'interdiction de recours qui influent sur les droits juridiques des parties et des tiers dans des litiges faisant intervenir plusieurs parties ou touchant plusieurs ressorts? — Dans quelles circonstances, s'il en est, les tribunaux doivent-ils permettre que l'on poursuive en justice un défendeur afin d'obtenir les dommages-intérêts à verser à un autre défendeur alors qu'une ordonnance d'interdiction de recours fait obstacle à la demande de contribution et d'indemnité présentée par le premier défendeur à l'encontre du deuxième défendeur?

Un recours collectif allègue que quatre fabricants de chocolat (Cadbury, Hershey, Mars et Nestlé) ont comploté pour fixer et ont effectivement fixé et maintenu les prix de produits de confiserie en chocolat au Canada, et qu'un distributeur de chocolat (Itwal Limited) a participé au maintien des prix. Les causes d'action étaient : les délits intentionnels de complot et d'ingérence dans les relations économiques ainsi qu'un recours en dommages-intérêts intenté en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*, R.S.C. 1985, ch. C-34, pour un comportement contraire à

la partie VI de cette loi.

M. Osmun est parvenu à un règlement avec Cadbury et Itwal. Les accords de règlement comprenaient notamment une « ordonnance d'interdiction de recours » qui met la défenderesse partie au règlement à l'abri des demandes de contribution et d'indemnité de ses codéfenderesses et dispose que, [TRADUCTION] « si les tribunaux déterminent en dernier ressort qu'un coauteur du complot peut obtenir auprès des autres une contribution et une indemnité, les [demandeurs] limitent leurs réclamations conjointes contre les défenderesses non parties au règlement de telle sorte que les [demandeurs] ne peuvent conjointement réclamer à ces défenderesses et obtenir auprès d'elles que les dommages-intérêts, s'il en est, découlant de leur conduite ou des ventes qu'elles ont réalisées ». Les défenderesses non parties au règlement se sont opposées aux ordonnances d'interdiction de recours sollicitées.

Les accords de règlement ont été approuvés, et les appels ont été rejetés.

5 mai 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Strathy)
Référence neutre : 2010 ONSC 2643

Accords de règlement approuvés

7 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Moldaver et Simmons)
Référence neutre : 2010 ONCA 841

Appels rejetés

7 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34142 **Hershey Company, Hershey Canada Inc., Mars Incorporated, Mars Canada Inc., formerly known as Effem Inc., Nestle Canada Inc. v. Jacob Stuart Main, Cadbury Schweppes PLC, Cadbury Adams Canada Inc., Itwal Limited**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Class actions — Partial settlement — Approval of settlement agreement — Bar Order — Whether contribution and indemnity is available to co-conspirators in Canada — Bar order provides that, if the Court determines that there is a right of contribution and indemnity, the plaintiff class cannot claim or recover damages attributable to settling defendants from the non-settling defendants — What should be the appropriate model for Bar Orders in Canada — Where is the constitutional jurisdictional, and tortious intersection between provincial and Federal statutes — Putting a stop to comparison shopping for forums in Canada.

A class action alleged that four chocolate manufacturers (Cadbury, Hershey, Mars and Nestle) conspired to fix, and did fix, maintain or stabilize prices of chocolate confectionary products in Canada and that a chocolate distributor (Itwal Limited) engaged in price maintenance. The causes of action were the intentional torts of conspiracy and interference with economic relations, and a statutory claim for damages under s. 36 of the *Competition Act*, R.S. 1985, c. C-34, for conduct contrary to Part VI of that Act.

Mr. Main settled with Cadbury and Itwal. The settlement agreements contained, *inter alia*, a “bar order” which protects the settling defendant from claims for contribution and indemnity from its co-defendants and provides that, “if the Court determines that there is a right of contribution and indemnity or other claim over . . . the [plaintiffs] shall not be entitled to claim or recover from the Non-Settling Defendants that portion of any damages . . . that corresponds to the Proportionate Liability of the Cadbury Releasees”. The non-settling defendants objected to the bar orders as proposed.

The case management judge, adopting and approving the reasons in *Osmun v. Cadbury Adams Canada Inc.*, 2010 ONSC 2643, approved the settlement agreements. The Court of Appeal dismissed the appeals.

June 7, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Butler J.)
Neutral citation: 2010 BCSC 816

Settlement agreements approved

January 18, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, Levine, Tysoe JJ.A.)
Neutral citation: 2011 BCCA 21

Appeals dismissed

March 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34142 **Hershey Company, Hershey Canada Inc., Mars Incorporated, Mars Canada Inc., auparavant connue sous le nom d'Effem Inc., Nestlé Canada Inc. c. Jacob Stuart Main, Cadbury Schweppes PLC, Cadbury Adams Canada Inc., Itwal Limited**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Recours collectifs — Règlement partiel — Approbation de l'accord de règlement — Ordonnance d'interdiction de recours — Les coauteurs d'un complot peuvent-ils obtenir une contribution et une indemnité au Canada? — L'ordonnance d'interdiction de recours prévoit que, si la Cour décide qu'il est possible de recevoir une contribution et une indemnité, le groupe de demandeurs ne peut réclamer ou obtenir les dommages-intérêts que doivent verser les défenderesses non parties au règlement à celles qui y sont parties — Quel serait le modèle approprié d'ordonnance d'interdiction de recours au Canada? — Où se situe la ligne sinueuse sur les plans constitutionnel et juridique entre les lois provinciales et les lois fédérales? — Mettre un terme à la recherche du tribunal le plus favorable au Canada.

Un recours collectif allègue que quatre fabricants de chocolat (Cadbury, Hershey, Mars et Nestlé) ont comploté pour fixer et ont effectivement fixé et maintenu les prix de produits de confiserie en chocolat au Canada, et qu'un distributeur de chocolat (Itwal Limited) a participé au maintien des prix. Les causes d'action étaient : les délits intentionnels de complot et d'ingérence dans les relations économiques ainsi qu'un recours en dommages-intérêts intenté en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, pour un comportement contraire à la partie VI de cette loi.

M. Main est parvenu à un règlement avec Cadbury et Itwal. Les accords de règlement comprenaient notamment une « ordonnance d'interdiction de recours » qui met la défenderesse partie au règlement à l'abri des demandes de contribution et d'indemnité de ses codéfenderesses et dispose que, [TRADUCTION] « si la Cour décide qu'il est possible de recevoir une contribution et une indemnité ou qu'il existe un autre recours en . . . les [demandeurs] ne peuvent réclamer aux défenderesses non parties au règlement ou obtenir auprès d'elles la partie des dommages-intérêts . . . qui correspond à la responsabilité proportionnelle des renoncataires de Cadbury ». Les défenderesses non parties au règlement se sont opposées aux ordonnances d'interdiction de recours sollicitées.

Faisant siens les motifs de la décision *Osmun c. Cadbury Adams Canada Inc.*, 2010 ONSC 2643, et souscrivant à ces motifs, le juge chargé de la gestion de l'instance a approuvé les accords de règlement. La Cour d'appel a rejeté

les appels.

7 juin 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Butler)
Référence neutre : 2010 BCSC 816

Accords de règlement approuvés

18 janvier 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Hall, Levine et Tysoe)
Référence neutre : 2011 BCCA 21

Appels rejetés

16 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34095 Jean-Guy Bouchard v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Conflicts of interest of elected officials — Mayor of municipality failing to disclose interest in lot he owned when participating in discussions and vote affecting public works in sector in question — Declaration of disqualification — Whether Court of Appeal adopted overly broad interpretation of personal or [TRANSLATION] “particular” nature of pecuniary interests that must be disclosed by elected officials and that require officials concerned to abstain from discussions that could affect them.

Mr. Bouchard was the mayor of the municipality of Petite-Rivière-Saint-François at the relevant time. He attended meetings of the municipal council at which roadway, waterworks and sewer projects proposed for Principale Street were discussed. He voted on those projects. However, he owned several lots in the municipality and had failed to disclose his right of ownership in a lot on Principale Street that would benefit from the work. He acknowledged that his general statements of pecuniary interests for 2003 and 2004 were incomplete, but said it was an oversight. Regarding the discussions and the vote, he denied that his interest was more [TRANSLATION] “particular” within the meaning of the relevant legislation than that of any other citizen owning a lot in the sector.

September 30, 2009
Quebec Superior Court
(Godbout J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 4514

Respondent's motion for declaration of disqualification of applicant dismissed

December 16, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Pelletier and Bouchard JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 2346

Appeal allowed; applicant declared to be disqualified

February 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34095 **Jean-Guy Bouchard c. Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Conflits d'intérêts des élus — Maire d'une municipalité propriétaire d'un lot pour lequel il n'a pas fait de déclaration d'intérêt alors qu'il participe aux débats et au vote touchant des travaux publics dans ce secteur — Déclaration d'incapacité — La Cour d'appel a-t-elle adopté une interprétation trop large du caractère personnel ou « particulier » des intérêts pécuniaires entraînant l'obligation d'un élu de les déclarer et de se retirer des débats pouvant les affecter?

M. Bouchard était le maire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François lors des faits pertinents. Il a assisté aux réunions du conseil municipal au cours desquelles furent discutées les questions touchant des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout projetés dans la rue Principale. Il a voté sur ces questions. Or, étant propriétaire de plusieurs terrains de la municipalité, il avait omis de déclarer son droit de propriété sur un lot de la rue Principale qui allait bénéficier des travaux. Il reconnaît que ses déclarations générales d'intérêt pécuniaire des années 2003 et 2004 sont incomplètes, mais il invoque un oubli. Quant au débat et au vote, il se défend d'avoir eu, au sens de la loi, un intérêt plus « particulier » que celui de tout autre citoyen propriétaire d'un lot dans ce secteur.

Le 30 septembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)
Référence neutre : 2009 QCCS 4514

Rejet de la requête de l'intimé en déclaration d'incapacité du demandeur.

Le 16 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Pelletier et Bouchard)
Référence neutre : 2010 QCCA 2346

Appel accueilli; incapacité du demandeur déclarée.

Le 14 février 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.